

**ARRÊTÉ N°2024-057-ST**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation,**  
**Du stationnement et autorisant les travaux**  
**Rue de Paris du 21 mai au 30 juin 2024**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que l'Entreprise TPSM, sise 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL doit procéder au maillage MPB rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de régler temporairement le stationnement et la circulation rue de Paris du 21 mai au 30 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise est autorisée à procéder au maillage MPB rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 21 mai au 30 juin 2024.

**Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h pour tout véhicule durant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier sous peine d'enlèvement du véhicule. Le non-respect de l'interdiction de stationner est considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-12 et R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

**Article 4 :** L'entreprise assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise. La circulation alternée se fera par feux tricolores.

**Article 6 :** L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

**Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Dans le cas de réfection de la voirie, l'obligation de l'entreprise de respecter les caractéristiques techniques en vigueur pour la réalisation des voiries communales et rues (dimensionnement des couches, découpage à la scie...).

Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours après la fin des travaux.

Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, la commune fera réaliser les travaux par son bailleur de travaux publics et, ce, à la charge de l'entreprise.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Transdev,
- TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 avril 2024

Le Maire  
  
Anne GBIORCZYK  


En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :